

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES**

**COUR SUPÉRIEURE**  
(Chambre des actions collectives)

---

N°: 400-06-000009-257

**CHANTAL ARSENAULT, ES-QUALITÉ DE LIQUIDATRICE DE  
SUCCESSION JEAN-PAUL ARSENEAULT**, domiciliée et  
résidant au 321, rue Ronsard, Québec, province de  
Québec, G1C 5K5

Demanderesse

c.

**ATKINSRÉALIS CANADA INC.**, faisant anciennement  
affaires sous les nom et raison sociale de « **SNC-  
LAVALIN INC.** », personne morale légalement constituée  
ayant son siège au 455, boulevard René-Lévesque  
Ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1Z3

**-ET-**

**ALAIN BLANCHETTE**, domicilié et résidant au 2405, rue  
René-Laennac, appartement 301, Laval, province de  
Québec, H7M 5Z8

Défendeurs

---

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER  
UNE ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT,  
POUR AUTORISER LA PUBLICATION D'AVIS AUX MEMBRES  
ET POUR ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES**  
(Articles 575, 579, 590 et 593 C.p.c.)

---

**À L'HONORABLE JOCELYN GEOFFROY, J.C.S., DÉSIGNÉ JUGE GESTIONNAIRE DE LA  
PRÉSENTE INSTANCE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE  
QUI SUIT :**

**I. INTRODUCTION**

1. Jean-Paul Arseneault, dont la demanderesse, Chantal Arsenault agit à titre de liquidatrice à sa succession à la suite de son décès survenu le 18 mars 2024, (ci-après appelée la « **Demanderesse** ») a conclu une Entente de règlement (ci-après l'« **Entente** ») afin de mettre fin, de façon définitive, à la présente action collective ;

2. De par la nature particulière des dossiers impliquant des dommages créés par présence de pyrrhotite dans les éléments de béton des immeubles de la région de Trois-Rivières, l'Entente vise et implique les défendeurs suivants, bien qu'ils ne soient pas tous identifiés dans l'entête de la présente procédure :
- a) M. Alain Blanchette et AtkinsRéalisis Canada inc. (autrefois connue sous le nom de SNC Lavalin inc.) (ci-après collectivement appelés « **AtkinsRéalisis** »);
  - b) La Carrière B & B inc. et ses assureurs;
  - c) les bétonnières Béton Laurentide inc. et 9312-1994 Québec inc. anciennement connue sous le nom de « Construction Yvan Boisvert inc. » et leurs assureurs;
  - d) tous les entrepreneurs et/ou coffreurs qui ont retenu les services des bétonnières mentionnées au point c) et leurs assureurs;
  - e) les vendeurs intermédiaires, soit tous les anciens propriétaires des immeubles visées par la présente action collective, et leurs assureurs;

collectivement, les « **Défendeurs** »;

3. Une copie de l'Entente est communiquée comme **pièce P-1**;
4. En conformité avec l'article 590 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** »), afin d'être valable, l'Entente doit être soumise au Tribunal pour son approbation. De plus, un avis doit être préalablement donné aux Membres du Groupe, dont la définition est définie au paragraphe 64 des présentes.
5. La Demanderesse s'adresse donc au Tribunal afin d'obtenir diverses ordonnances préliminaires nécessaires à la publication de l'Avis aux Membres de l'audience sur l'approbation de l'Entente;

## II. L'HISTORIQUE

6. De façon très succincte, la présente demande s'inscrit dans le cadre des dossiers de la pyrrhotite de la région de la Mauricie, lesquels mettent en cause des centaines d'immeubles de la région de Trois-Rivières et des alentours dont les fondations de béton se sont détériorées en raison de la présence de pyrrhotite;
7. Cette détérioration a été causée par l'oxydation de la pyrrhotite qui se retrouvait en grande quantité dans les granulats entrant dans la composition du béton constituant les fondations des immeubles en cause;

8. Les immeubles faisant l'objet de la présente demande ont comme similitude le fait qu'ils ont tous été construits avec du béton livré presque exclusivement par deux (2) bétonnières œuvrant dans la région de Trois-Rivières, soit les bétonnières Béton Laurentide inc. et 9312-1994 Québec inc. anciennement connue sous le nom de « Construction Yvan Boisvert inc. »;
9. De plus, ces deux bétonnières ont préparé le béton avec du granulats qui leur a été préalablement fourni par le même exploitant d'une carrière, soit la Carrière B & B inc.;
10. Par ailleurs, les rapports préparés entre 2003 et 2007 par M. Blanchette du Laboratoire Terratech (ci-après « **Terratech** »), aujourd'hui AtkinsRéalis, traitent de l'usage des granulats extraits de la carrière dans la préparation du béton;
11. C'est dans ce contexte qu'à partir de 2009, des procédures judiciaires ont été instituées par plus de 800 propriétaires d'immeubles affectés par la présence de pyrrhotite (**Vague 1**);
12. Les parties convenaient que les dossiers subséquents seraient traités lors de la **Vague 2**;
13. Le 12 juin 2014, l'Honorable Michel Richard, j.c.s. (ci-après le « **Juge Richard** »), rendait un jugement phare dans le cadre de la Vague 1, visant plus de 800 réclamations de propriétaires d'immeubles affectés par la présence de pyrrhotite dans les fondations, tel qu'il appert dudit jugement communiqué comme **pièce P-2**;
14. Dans ce jugement (**P-2**), le Juge Richard concluait ainsi :

## **19. CONCLUSIONS ET DÉCISION**

*[2270] Il ressort en conclusion ce qui suit de l'analyse faite par le Tribunal :*

### **A) Les demandeurs**

- *Que les propriétaires demandeurs y compris les propriétaires commerçants sont des clients au sens qu'en donne l'article 2098 C.c.Q. Cela s'applique aux autoconstructeurs.*
- *Qu'à ce titre, ils bénéficient de la présomption de l'article 2118 C.c.Q.*
- *Que les demandeurs ont subi des pertes au sens de l'article 2118 C.c.Q.*
- *Que les vices sérieux dont sont affectées leurs propriétés sont survenus dans les cinq ans de la construction, vu la nature du vice, son développement graduel et inéluctable lorsque les paramètres de volume en pyrrhotite se retrouvent dans le*

*granulat.*

- *Que ces vices ont commencé d'exister dès le moment de la coulée des solages et que cet instant constitue le déclencheur des polices d'assurances dommages*

#### **B) Carrière B & B inc.**

- *Que la responsabilité de carrière B & B découle de sa qualité de fabricante et vendeuse spécialisée.*
- *Que sa responsabilité est in solidum.*
- *Qu'elle a agi par oeuvre commune avec les bétonnières Béton Laurentide et Construction Yvan Boisvert inc.*
- *Qu'elle a fait défaut de respecter la garantie de qualité de son produit.*

#### **C) Les bétonnières**

- *Que la responsabilité des bétonnières résulte de leur qualité d'entrepreneur, de fabricant et de vendeur spécialisé.*
- *Qu'elles sont sujettes aux obligations des contrats d'entreprises.*
- *Qu'elles ont fait défaut de respecter la garantie de qualité de leur produit.*

#### **D) Entrepreneurs/coffreurs**

- *Que les coffreurs sont des entrepreneurs spécialisés qui ont eu à construire par contrats clés en main les ouvrages/solages et qu'ils sont soumis aux dispositions des contrats d'entreprises.*
- *Qu'ils sont tenus à la garantie de qualité et qu'ils sont présumés connaître les vices des ouvrages qu'ils ont exécutés.*
- *Que la responsabilité des entrepreneurs découle des dispositions des contrats d'entreprises qui les gouvernent.*
- *Que la présomption de responsabilité des personnes à qui elle s'applique ne l'ont pas repoussée.*

#### **E) SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette**

- *Que SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette sont responsables in solidum des dommages causés aux demandeurs pour la période comprise entre mai 2003 et le 28 novembre 2007.*

**F) Partage des responsabilités [suivant les conclusions de la Cour d'Appel]**

- *Que le partage des responsabilités entre les parties défenderesses soit comme suit pour la majorité des dossiers résidentiels car certains recours seront traités à leur mérite :*

*SNC Lavalin inc. et Alain Blanchette 70 %*

*Béton Laurentide inc, et/ou Construction  
Yvan Boisvert inc. et Carrière B & B inc. 30%  
(Que le 30% soit réparti en 2 soit 15%  
pour la bétonnière en cause et 15% pour la carrière)*

- *Que le partage des responsabilités entre les parties défenderesses dans les dossiers dit commerciaux sera établi en fonction de chaque dossier et réclamation. Il en sera de même pour certains dossiers particuliers.*

**G) Cause des dommages**

- *Que la cause exclusive des dommages résulte de l'oxydation de la pyrrhotite dans le granulats.*
- *Que toute propriété à l'égard de laquelle le volume de pyrrhotite dans le granulats a été établi à plus de 0.23% est frappée d'un vice qui conduit ou a déjà conduit au gonflement interne du béton pour créer les dommages réclamés.*

**[...]**

**J) Méthode de réparation**

- *Que la méthode de correction des dommages est celle qui oblige de reconstruire les solages ou dalles affectés des vices, sauf exception particulière prévue aux jugements particuliers.*

**[...]**

**L) Recours de nullité ab initio**

- *Que les compagnies Northbridge et Chartis sont tenues d'honorer les couvertures d'assurances qu'elles ont respectivement émises sauf à compter du 1er décembre 2007 date à compter de laquelle les polices émises par eux sont annulées.*
- *Que les clauses d'exclusions invoquées par ces deux assureurs ne s'appliquent pas aux présentes réclamations.*

- *Vu le résultat mitigé de cette contestation, les frais seront supportés par chaque partie.*

### **M) Exclusion de pyrite**

- *Que les exclusions en lien avec la pyrite ne dispensent pas les assureurs de devoir payer les dommages causés par l'oxydation de la pyrrhotite un minerai fort différent de la pyrite.*

[...]

### **P) Répartition des dommages entre assureurs**

- *Que tous les assureurs/dommages couvrant une partie à l'égard de laquelle une responsabilité est retenue devront se répartir entre eux, au prorata, les dommages en fonction des dates précises de couverture comprises entre le moment de la coulée et la date de cristallisation admise par les parties.*

15. En juillet 2014, ce jugement fut porté en appel par plusieurs défendeurs;
16. Le 6 avril 2020, la Cour d'appel confirmait la plupart des conclusions du jugement de première instance et, de ce fait, maintenait la responsabilité *in solidum* des divers défendeurs envers les demandeurs. La Cour d'appel concluait notamment comme suit :

*[383] Il s'ensuit que la responsabilité des parties appelantes SNC/Blanchette n'est pas engagée pour les bâtiments dont les fondations ont été coulées avec du béton constitué de granulats de la carrière de B&B avant le 15 mai 2003. Le juge a identifié trois séquences, les numéros 507, 639 et 672 qui sont dans cette situation.*

[...]

*[397] Par conséquent, le juge de première instance a eu raison de rejeter la thèse avancée par les parties appelantes SNC/Blanchette voulant que leur période de responsabilité se soit terminée avant le 28 novembre 2007.*

[...]

*[405] La détermination du juge de première instance que la responsabilité de SNC/Blanchette a pris fin le 28 novembre 2007 trouve donc un solide appui dans la preuve administrée et la carrière, les bétonnières, les entrepreneurs et certaines parties demanderesses ne font voir aucune erreur manifeste sur cette question.*

[406] Pour ces motifs, tous les appels afférents au moyen 8 doivent être rejetés.

[...]

[411] [...] parts revenant à chacun dans le cas des constructions pour la plupart résidentielles dont les fondations ont été coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 : [...]

[565] Pour la période antérieure à la conclusion des contrats de service, une première distinction s'impose. Le géologue Blanchette n'a exprimé aucun avis avant le 15 mai 2003. Ainsi, à l'égard des ventes de béton antérieures à cette date, sa responsabilité ne saurait être engagée et il ne peut être question de partage entre lui et les tandems. Ces derniers doivent donc supporter l'entière responsabilité envers les acheteurs.

[566] Pour la période s'étendant du 15 mai 2003 au début janvier 2004, la responsabilité du géologue envers les tandems est engagée en raison du volet extracontractuel de sa conduite. Selon le juge, les fautes professionnelles commises à l'occasion de la rédaction du rapport transmis à CSL en mai 2003 fondent cette responsabilité envers les tiers. Précédemment, dans le présent arrêt, la Cour a estimé que les conclusions tirées par le juge à ce sujet étaient à l'abri de réformation.

[567] Les fautes du géologue relevant du domaine de la responsabilité extracontractuelle ont eu pour les tandems, détenant sous ce rapport le statut de tiers, les mêmes conséquences que celles commises dans l'exécution des contrats de service.

[568] En définitive, la Cour estime que le juge aurait dû accueillir les demandes en intervention forcée des tandems contre SNC/Blanchette, mais uniquement à hauteur de 70 % des sommes qu'ils pourraient être appelés à payer aux victimes. Pour les raisons exprimées précédemment, il n'y a pas lieu d'intervenir à l'égard de la conclusion du juge quant aux frais et dépens. Le partage de la responsabilité in solidum envers les victimes s'applique pour la période antérieure aux contrats de service. Il aurait dû se faire en attribuant une quote-part identique à celle applicable à la responsabilité contractuelle de SNC/Blanchette envers les tandems, soit 70 % pour les premiers et 30 % pour les seconds.

[Références omises]

tel qu'il appert de l'arrêt de la Cour d'appel communiqué comme **pièce P-3**;

17. Le 6 mai 2021, la Cour suprême du Canada rejetait les demandes d'autorisation d'appeler des arrêts de la Cour d'appel du Québec, tel qu'il appert de l'arrêt de la Cour suprême du Canada communiqué comme **pièce P-4**;
18. Malgré que les dossiers de la Vague 1 soient maintenant réglés, il demeure des propriétaires d'immeubles ayant toujours des réclamations à faire valoir;
19. C'est pourquoi les parties ont entamé des discussions pour tenter de régler les dossiers ayant trait à la Vague 2, elle-même divisée en trois (3) catégories, soit 2A, 2B et 2C;
20. Le passage du temps et l'évolution des connaissances techniques et scientifique constituent des éléments additionnels dont les parties doivent tenir compte;
21. C'est dans cet esprit que les parties ont entamé des discussions de règlement hors cour qui ont donné lieu à des ententes de règlement et transactions qui furent homologuées par le Tribunal (Jugements rendus par l'honorable juge Alain Michaud, j.c.s.), tel qu'il appert desdits jugements communiqués, en liasse, comme **pièce P-5**;

### III. L'ENTENTE

22. Toutefois, entre le moment où les ententes ont été convenues et celui où elles ont été homologuées, et suivant ces homologations, de nouveaux réclamants se sont ajoutés et pourraient continuer s'ajouter;
23. Ainsi, les parties ont convenu de régler les réclamations résidentielles de la Vague 2B via la présente action collective;
24. C'est dans cet esprit que les parties ont entamé de nouvelles discussions de règlement hors cour, lesquelles ont donné lieu à l'Entente (**P-1**);
25. L'Entente prévoit le règlement de toutes et chacune des réclamations résidentielles découlant de la présente demande en autorisation ainsi que celles passées, présentes et futures, le tout conformément aux termes et conditions prévus à cette Entente, sous réserve de l'approbation du Tribunal conformément à l'article 590 C.p.c.;
26. Plus spécifiquement, l'Entente prévoit notamment que les Défendeurs paieront en indemnités aux Membres du Groupe, suivant les conditions et paramètres prévus dans le Protocole de Distribution à être approuvé ultérieurement, une somme minimale de 100,000\$ et pouvant atteindre une somme maximale de 2,4 millions \$ en capital, intérêts et frais, incluant les frais d'Administration, ainsi que les frais de publication des Avis (le « **Montant de Règlement** »);
27. À partir de la date d'approbation de l'Entente, en contrepartie du paiement du Montant du Règlement, les Défendeurs recevront une quittance complète et finale et seront libérés, à l'égard de toutes les Réclamations quittancées;
28. Les parties reconnaissent par ailleurs, les prescriptions des réclamations potentielles antérieures au 26 mars 2022;

29. Les parties conviennent que rien dans l'Entente ne devra être interprété comme étant une admission de responsabilité de la part des Défendeurs ou d'une renonciation à toute défense qu'ils ont ou pourraient avoir, y inclus des défenses ayant trait à l'autorisation de l'action collective recherchée par la Demanderesse, ou encore quant au bien-fondé des réclamations, ainsi que des dommages réclamés; les Défendeurs ayant consenti à ce que l'action collective soit autorisée que pour les seules fins de la présente Entente;
30. Sous réserve de son approbation par le Tribunal, l'Entente met fin, de façon définitive, à l'action collective dans le présent dossier et elle liera tous les Membres du Groupe qui ne s'en seront pas exclus avant l'expiration du délai d'exclusion, soit dans les 30 jours suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation;
31. Compte tenu des faits et du droit applicable, des coûts d'un litige, y incluant les risques associés à un long procès et des appels de ces décisions, tenant compte également de la recherche d'une méthode équitable et financièrement efficace pour résoudre les réclamations des Membres du Groupe prévues à l'Entente et considérant le grand nombre de Réclamants potentiels, vu l'historique du dossier (jugement phare), la Demanderesse et ses avocats estiment que l'Entente est juste, raisonnable, équitable et dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe;
32. L'Entente deviendra nulle et non avenue si elle n'est pas approuvée par jugement final de la Cour supérieure du Québec;

#### **IV. LA PRÉSENTE DEMANDE**

33. Aux fins de pouvoir faire approuver l'Entente ultérieurement, la Demanderesse cherche à obtenir du Tribunal les ordonnances suivantes:
  - a) Autoriser l'exercice de l'action collective aux fins d'approbation de l'Entente seulement et relativement aux questions communes définies au paragraphe 53 ci-dessous;
  - b) Attribuer à la Demanderesse, le statut de représentante dans le cadre de la présente action collective, aux fins d'approbation de l'Entente seulement;
  - c) Définir le Groupe aux fins d'approbation de l'Entente seulement;
  - d) Approuver substantiellement la forme, le contenu et les modes de diffusion de l'Avis d'Audience d'Approbation ;
  - e) Établir la procédure que doivent suivre les Membres du Groupe qui souhaitent exercer leur droit d'exclusion, faire valoir leurs prétentions concernant l'Entente et fixer les délais pour ce faire;
  - f) Nommer LAMBERT THERRIEN S.E.N.C. (ci-après « **LAMBERT THERRIEN** ») à titre d'Administrateur des Réclamations dès la date du jugement à intervenir sur la présente demande;

- g) Fixer la date d'audience de la demande approbation de l'Entente et des honoraires et déboursés des Avocats du Groupe;

### **A. AUTORISATION DE L'ACTION COLLECTIVE**

34. La Demanderesse demande l'autorisation de l'action collective contre les Défendeurs aux fins de l'approbation de l'Entente seulement, eu égard aux questions communes reproduites au paragraphe 53 des présentes, et les Défendeurs y consentent;

**1) Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées (art. 575(2) C.p.c.)**

35. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des Membres du Groupe contre les Défendeurs se détaillent comme suit ;
36. Ils sont propriétaires d'immeubles dont les fondations furent coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement par les bétonnières Béton Laurentide inc., Construction Yvan Boisvert inc. et/ou toute autre bétonnière;
37. Le granulats entrant dans la composition du béton constituant les fondations des immeubles des Membres du Groupe provient de la Carrière B & B inc. et fut analysé par M. Blanchette, alors à l'emploi de Terratech;
38. Chaque Membre du Groupe, pour établir son droit d'action, sera appelé à produire un rapport d'expertise confirmant la présence de pyrrhotite à hauteur de 0,23% et plus en volume dans les gros granulats;
39. Ledit rapport d'expertise devra également indiquer que des travaux de réparations sont nécessaires;
40. Chaque membre du Groupe devra également établir que les travaux de réparations n'ont pas encore été effectués, ou ont été effectués après qu'une mise en demeure ait été dûment signifiée aux Défendeurs;
41. Le rapport d'expertise de chaque membre à être produit devrait être daté d'il y a moins de trois (3) ans par rapport à la date de dépôt des présentes;
42. L'action collective faisant l'objet de la présente demande entend démontrer la responsabilité des bétonnières Béton Laurentide inc. et Construction Yvan Boisvert inc. ainsi que de Carrière B & B inc., impliquées dans la construction des fondations affectées, de même que celle de M. Blanchette pour les fautes commises dans l'analyse du granulats entrant dans la composition du béton constituant les fondations et dans les opinions professionnelles émises;
43. De plus, l'action collective faisant l'objet de la présente demande entend démontrer la responsabilité des entrepreneurs et/ou coffreurs qui ont retenu les services des bétonnières, Béton Laurentide inc., Construction Yvan Boisvert inc. et/ou de toute autre bétonnière pour le béton constituant les fondations des immeubles des Membres du Groupe, engageant

- ainsi leur responsabilité résultant de leur manquement à leurs obligations de résultat, de conseils, de bonne exécution et pour les vices de construction affectant lesdits immeubles;
44. Cette action collective, faisant l'objet de la présente demande, vise à obtenir des dommages-intérêts pour indemniser le préjudice subi par les Membres du Groupe résultant de vices de construction reliés au béton et à ses composantes, dont notamment l'agrégat constitué de pyrrhotite, qui pourraient requérir des travaux correctifs aux fondations des immeubles selon le rapport d'expertise produit par le Membre indiquant que des travaux de réparations sont nécessaires; ;
  45. La Demanderesse fait valoir que les fondations des immeubles en litige sont entachées de vices de construction et de vices cachés en ce qu'elles n'ont pas été réalisées selon les règles de l'art;
  46. La Demanderesse allègue notamment les faits ci-après :
    - a. Le béton livré ne rencontre pas les garanties de qualité, est non conforme aux normes applicables (Code national du bâtiment et les normes CSA) et ne rencontre pas les standards généralement reconnus dans l'industrie;
    - b. Les vices précités affectent la qualité et la structure des immeubles et en diminuent la valeur;
    - c. Les Défendeurs ont contrevenu à leur obligation de bonne exécution, de résultat et de conseil;
  47. De façon plus particulière, la Demanderesse allègue que :
    - a. Carrière B & B inc., Béton Laurentide inc. et Construction Yvan Boisvert inc. n'auraient pas dû utiliser le granulats puisqu'il contenait de la pyrrhotite, et considérant l'historique des problématiques associées à ces granulats au début des années 2000 dans la région de Trois-Rivières;
    - b. Terratech a été négligente dans le déroulement des examens pétrographiques et dans la conduite des analyses en confirmant que les granulats pouvaient être utilisés sans risque dans la fabrication du béton devant servir pour la construction des bâtiments en litige;
    - c. M. Blanchette a été négligent dans le déroulement des essais pétrographiques et de l'analyse des granulats en confirmant que la pierre de Carrière B & B, représentait un bon granulats qui pouvait être utilisé sans risque dans la fabrication de béton;
  48. La Demanderesse soutient également que les Défendeurs ont engagé leur responsabilité en livrant du béton non conforme et de piètre qualité qui ne rencontre pas les standards généralement reconnus dans l'industrie;
  49. La dégradation des fondations des immeubles des Membres du Groupe est de nature à affecter leur solidité et à provoquer leur perte;

50. Finalement, la Demanderesse allègue que les assureurs des Défendeurs sont tenus d'indemniser les Membres du Groupe impliquant leurs assurés aux termes des articles 2501 et ss. du *Code civil du Québec*;
51. Les Membres du Groupe recherchent la condamnation solidaire d'AtkinsRéalis, M. Blanchette de même que la carrière, des bétonnières, des entrepreneurs et coffreurs ainsi que de leurs assureurs-responsabilité aux termes des polices en vigueur.

**2) Le recours soulève-t-il des questions identiques, similaires ou connexes (art. 574(1) C.p.c.)**

52. Les questions de droit ou de faits soulevées par le recours des Membres du Groupe contre les Défendeurs sont identiques, similaires ou connexes à celles alléguées aux paragraphes précités;
53. Les questions de faits ou de droit identiques, similaires ou connexes, reliant chaque Membre du Groupe aux Défendeurs, que la Demanderesse aurait fait trancher par l'action collective, n'eut été de l'Entente intervenue entre les parties sont les suivantes:
- a) Le béton qui a été utilisé dans les fondations des immeubles en litige était-il défectueux?
  - b) Le béton était-il affecté par la présence de pyrrhotite dans ses gros granulats nécessitant le remplacement complet des fondations?
  - c) Les Défendeurs sont-ils responsables solidairement ou *in solidum* des dommages correspondant à la remise en état des immeubles et des fondations des immeubles des Membres du Groupe?
  - d) Les articles 1457, 1726, 1729 et 2118 du *Code civil du Québec* trouvent-ils application?
  - e) Les Défendeurs sont-ils responsables des frais d'analyse du béton des fondations des immeubles en litige, nécessaires afin de déterminer s'ils sont contaminés ou non par la pyrrhotite?
  - f) Les Défendeurs sont-ils responsables des coûts de remplacement des fondations et des frais de remise en état des immeubles des Membres du Groupe?
  - g) Les Défendeurs sont-ils responsables du remboursement de toutes sommes déboursées en raison d'une poursuite pour vices cachés relativement aux problèmes de pyrrhotite affectant les fondations des immeubles des Membres du Groupe?
  - h) Les Défendeurs sont-ils responsables pour tous les dommages-intérêts, troubles, ennuis et inconvénients subis par les Membres du Groupe?

- i) Les Défendeurs sont-ils responsables solidairement des intérêts au taux légal à compter de la date de la présente demande et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*?
  - j) Les dommages sont-ils couverts par les assureurs respectifs des parties selon leur période de couverture?
  - k) Carrière B&B inc. doit-elle être considérée comme vendeur professionnel au sens de l'article 1728 du *Code civil du Québec*?
  - l) M. Blanchette et AtkinsRéalisis ont-ils commis une faute dans l'analyse du granulats et en recommandant son utilisation dans la fabrication de béton?
  - m) Quelle est la responsabilité solidaire des Défendeurs à l'égard de chacun des Membres du Groupe?
54. Ces questions communes de droit ou de faits, identiques, similaires ou connexes, soulevées par le recours des Membres, concernant la responsabilité des Défendeurs sont importantes et prépondérantes par rapport aux questions individuelles à résoudre concernant la détermination du quantum des dommages que chacun des Membres du Groupe est en droit de leur réclamer;
55. Le jugement final qui serait rendu sur ces questions collectives lierait les Membres non exclus du Groupe ainsi que les Défendeurs et servirait de fondement juridique à la liquidation des Réclamations des Membres du Groupe, selon les modalités ordonnées par le Tribunal;

**3) L'existence d'un Groupe justifiant une action collective (art. 575(3) C.p.c. )**

56. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 du *Code de procédure civile du Québec* en ce que :
57. Il est difficile de répertorier l'ensemble des propriétaires d'immeubles dont les fondations furent coulées par Béton Laurentide inc., Construction Yvan Boisvert inc. ou toute autre bétonnière ayant utilisé du granulats de la Carrière B&B inc.;
58. D'ailleurs, de l'aveu même des bétonnières, il est difficile de retracer les immeubles où fut coulé du béton composé de pyrrhotite, entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement, considérant qu'elles ne conservent pas tous leurs bons de livraison, ni les adresses auxquelles elles livrent le béton;
59. Ce faisant, il est impossible également d'identifier tous les entrepreneurs et/ou coffreurs qui ont pu être impliqués dans la construction des fondations de ces immeubles;
60. De ce fait, il est impossible et impraticable pour la Demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des Membres du Groupe puisque celle-ci n'est pas en mesure de les retracer, afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;

## B. ATTRIBUTION DU STATUT DE REPRÉSENTANT

### 1) Le membre est en mesure d'assurer une représentation adéquate (art. 575(4) C.p.c.)

61. La Demanderesse agit comme liquidatrice de la succession de Jean-Paul Arseneault, tel qu'il appert de la déclaration de transmission reçue devant Me Pierre Brodeur le 7 juin 2024 communiqué comme **pièce P-6** et occupe un emploi de directrice adjointe des programmes éducatifs du Secrétariat adjoint aux programmes (Sous-secretariat aux politiques budgétaires et aux programmes du Secrétariat du Conseil du trésor), lui permettant d'être en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe pour les raisons suivantes :

- a) La Demanderesse, à titre de liquidatrice de la succession de Jean-Paul Arseneault, a la saisine d'un immeuble affecté par la présence de pyrrhotite sis au 6625, rue Joseph-Édouard-Turcotte, Trois-Rivières, Québec, G9C 1M2, lequel a été acquis les 9 juin 2004 et 18 juillet 2019 par ce dernier, tel qu'il appert de copies des actes d'achats communiqués en liasse comme **pièce P-7**;
- b) La Demanderesse est au fait de la problématique qui concerne la présence de pyrrhotite dans les granulats constituant les fondations dans les secteurs de la Ville de Trois-Rivières et des environs, notamment en raison de la présence de tels granulats dans les fondations de l'immeuble décrit au paragraphe a);
- c) Plus spécifiquement, le 9 octobre 2024, GéoSol Environnement inc., après avoir procédé à une expertise du béton dudit immeuble, confirmait la présence d'une teneur en pyrrhotite (exprimée en volume) de 0,23% ou plus en volume dans les gros granulats dans la dalle du garage et du sous-sol, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'expertise communiquée **pièce P-8**;
- d) La Demanderesse connaît et a rencontré d'autres propriétaires victimes aux prises avec un problème de pyrrhotite dans le granulat constituant les fondations;
- e) La Demanderesse est de bonne foi, déterminée, sérieuse, et a la capacité de gérer l'action collective, n'ayant de plus connaissance d'aucun conflit d'intérêts potentiel pouvant être soulevé par les Défendeurs;
- f) En consultant Lambert Therrien s.e.n.c., avocats impliqués dans la quasi-totalité des recours entrepris en lien avec le problème de pyrrhotite dans le granulat constituant les fondations d'immeubles de différentes natures, la Demanderesse est au courant personnellement de plusieurs faits en regard des problèmes précités;
- g) Par son rôle de liquidatrice à la succession de feu Jean-Paul Arseneault, la Demanderesse doit agir dans le meilleur intérêt de cette dernière afin de maintenir la valeur de son patrimoine administré et, par conséquent, est directement interpellée par les questions d'indemnisation relatives au problème de pyrrhotite dans le granulat constituant les fondations de l'immeuble dont elle a la saisine, faisant en sorte qu'elle est en mesure de fournir à ses avocats des informations utiles à l'exercice de cette action collective;

62. De plus, le fait que la Demanderesse ait réussi à arriver à une Entente avec les Défendeurs, laquelle elle estime être raisonnable et dans l'intérêt des Membres du Groupe, est en soi une preuve de sa capacité de représentation adéquate.
63. La Demanderesse demande à se voir attribuer le statut de représentante aux fins d'approbation de l'Entente seulement;

### **C. DÉFINITION DU GROUPE**

64. Tel qu'il appert de l'Entente, les parties ont convenu que le Groupe visé par l'Entente est défini ainsi :

*Tous les propriétaires de résidence unifamiliale et/ou jumelé et/ou multilogements dont les fondations :*

- *furent coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement;*
- *avec du béton fourni par Béton Laurentide inc. ou Construction Yvan Boisvert inc. ou toute autre bétonnière et dont le granulats utilisés pour fabriquer le béton provient de la Carrière B. & B. inc.*

65. La Demanderesse demande au Tribunal de définir le Groupe tel qu'au paragraphe précédent aux fins d'approbation de l'Entente seulement;
66. Considérant ce qui précède, la Demanderesse soumet que les critères de l'article 575 C.p.c. requis afin d'autoriser l'action collective sont rencontrés, puisque :
- a. Les demandes des Membres du Groupe soulèvent les mêmes questions de droit et de faits;
  - b. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées;
  - c. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance;
  - d. La Demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe.
67. Au surplus, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans l'interprétation et l'application des critères d'autorisation prévus au Code, il est opportun que le Tribunal autorise l'exercice d'une action collective par la Demanderesse dans l'intérêt particulier des Membres du Groupe, en favorisant leur accès à la justice qui serait autrement compromis par la multiplication des recours individuels et les coûts multiples de ces recours, et, dans l'intérêt supérieur de l'administration de la justice, en assurant une utilisation raisonnable des ressources judiciaires limitées, sous la responsabilité et le contrôle de la gestion de l'instance par le juge désigné;

68. La transaction proposée, si approuvée par le Tribunal, mettra fin au débat judiciaire et le jugement qui en dispose aura l'autorité de la chose jugée à l'égard des parties et des Membres du Groupe qui ne s'en sont pas exclus;
69. La Demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour Supérieure dans le district judiciaire de Trois-Rivières considérant que la quasi-totalité des Membres du Groupe visé par le présent recours résident dans le district judiciaire de Trois-Rivières;

**D. APPROBATION DE LA FORME, DU CONTENU ET DES MODES DE DIFFUSION DE L'AVIS D'AUDIENCE SUR L'APPROBATION**

70. Par le biais d'une demande qui sera déposée ultérieurement, la Demanderesse demandera au Tribunal d'approuver l'Entente, le Protocole de Distribution ainsi que les honoraires et déboursés des Avocats du Groupe ;
71. Conformément à l'article 590 C.p.c., un avis doit être donné aux Membres du Groupe préalablement à l'approbation de l'Entente, faisant état de la date et du lieu de l'audience, de la nature de l'entente et du droit des Membres de faire valoir au Tribunal leurs prétentions sur celle-ci. L'avis informe les Membres également de leur droit de s'exclure du Groupe;
72. En l'espèce, les parties suggèrent conjointement au Tribunal des projets d'Avis d'Audience d'Approbation long (**Annexe A**) et court (**Annexe B**), aux Membres du Groupe;
73. Les parties se sont entendues pour que l'Avis d'Audience d'Approbation soit diffusé dans un délai de trente (30) jours suivant le jugement à être rendu sur la présente demande de la façon suivante :
  1. Publication de la version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation (**Annexe B**) par la Demanderesse, à une occasion, dans les publications suivantes :
    - a) Journal de Montréal
    - b) Le Nouvelliste
    - c) L'Hebdo Journal
  2. Publication de la version intégrale de l'Avis d'Audience d'Approbation (**Annexe A**) sur la page web des Avocats du Groupe à l'adresse suivante : <https://lamberttherrien.ca/>;
  3. Publication de la version intégrale de l'Avis d'Audience d'Approbation (**Annexe A**) au Registre des actions collectives ;

## E. PROCÉDURE D'EXCLUSION ET PROCÉDURE POUR FAIRE VALOIR DES PRÉTENTIONS SUR L'ENTENTE

74. Comme il appert de l'Entente, les parties se sont entendues sur une procédure d'exclusion du Groupe, laquelle est reflétée dans l'Avis d'audience d'Approbation (Annexe A de l'Entente);
75. L'Avis d'audience d'Approbation prévoit que le Membre du Groupe qui désire exercer son droit d'exclusion conformément à l'article 580 C.p.c. doit, dans les 30 jours suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation, soit la (« **Date Limite d'Exclusion** »), transmettre par courrier recommandé le formulaire d'exclusion dûment complété au greffe de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières ainsi qu'aux Avocats du Groupe à l'adresse suivante : Lambert Therrien Avocats, 25 Rue des Forges bureau 410, Trois-Rivières, Québec G9A 6A7 ou par courriel à: [pyrrhotite@lamberttherrien.ca](mailto:pyrrhotite@lamberttherrien.ca);
76. Le formulaire d'exclusion doit être signé par le Membre du Groupe ou la personne désignée par ce dernier et doit comprendre les renseignements suivants :
- (i) les nom et prénom, l'adresse courante et le numéro de téléphone du Membre du Groupe; et
  - (ii) une déclaration indiquant que le Membre du Groupe désire s'exclure de l'action collective et de l'Entente et qu'il consent à ce que ses informations soient partagées avec les Défendeurs.
77. L'Entente prévoit également que dans un délai de sept (7) jours de la Date Limite d'Exclusion les Avocats du Groupe devront transmettre un rapport aux Défendeurs contenant le nom de chaque personne qui s'est exclue valablement et ponctuellement des procédures, ainsi qu'un résumé des renseignements communiqués par ces personnes ;
78. L'Avis d'Audience d'Approbation prévoit également qu'un Membre du Groupe qui désire faire valoir au Tribunal ses prétentions sur l'Entente doit, dans les **30 jours** suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation, transmettre par courrier recommandé sa contestation écrite et signée au greffe de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières, avec copie aux Avocats du Groupe par courriel à l'adresse [pyrrhotite@lamberttherrien.ca](mailto:pyrrhotite@lamberttherrien.ca) ou par courrier recommandé à l'adresse suivante : Lambert Therrien Avocats, 25 Rue des Forges bureau 410, Trois-Rivières, Québec G9A 6A7, énonçant ce qui suit
- i. Le numéro de dossier de l'action collective :
  - ii. Ses coordonnées (nom complet, adresse actuelle, adresse courriel et numéro de téléphone);
  - iii. Une déclaration indiquant qu'il désire contester l'approbation du règlement et les motifs de sa contestation, en y incluant les pièces justificatives s'il y a lieu;

- iv. Une déclaration quant à savoir s'il entend comparaître et faire des déclarations lors de l'audience, personnellement ou par l'entremise de son avocat, et, le cas échéant, les nom et coordonnées de son avocat.

## **F. NOMINATION DE LAMBERT THERRIEN À TITRE D'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS**

- 79. En approuvant l'Entente, les parties demandent également au Tribunal de nommer l'Administrateur des Réclamations qui sera chargé du processus de réclamation;
- 80. Conformément aux termes de l'Entente, les parties ont choisi d'un commun accord LAMBERT THERRIEN S.E.N.C. pour agir à titre d'Administrateur des Réclamations dans le cadre de l'Entente, dès la date du jugement à intervenir sur la présente demande, aux fins de permettre à l'Administrateur d'informer les Membres du Groupe concernant l'Avis d'Audience d'Approbation, l'exercice du droit d'exclusion et la procédure que ces derniers doivent suivre afin de faire valoir leurs prétentions concernant l'Entente, le cas échéant;
- 81. L'Entente prévoit les responsabilités de l'Administrateur des Réclamations;
- 82. La présente demande est dans l'intérêt de la justice et des Membres du Groupe.
- 83. Considérant l'Entente P-1 intervenue entre les parties et que la présente demande est dûment notifiée à la liste de distribution, la demanderesse demande au Tribunal d'abréger les délais de signification et de présentation de la présente demande;

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ABRÉGER** les délais de signification et de présentation de la présente Demande;

**ACCUEILLIR** la présente Demande;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre les Défendeurs, et ce, aux fins de l'approbation de l'Entente de règlement seulement, relativement aux questions suivantes:

**IDENTIFIER**, aux fins de l'approbation de l'Entente de règlement seulement, comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement:

- a) Le béton qui a été utilisé dans les fondations des immeubles en litige, était-il défectueux?
- b) Le béton des immeubles en litige est-il affecté par la présence de pyrrhotite dans les gros granulats nécessitant le remplacement complet des fondations?
- c) Les Défendeurs sont-ils responsables solidairement ou *in solidum* des dommages correspondant à la remise en état des immeubles et des fondations des immeubles des Membres du Groupe?
- d) Les articles 1457, 1726, 1729 et 2118 *du Code civil du Québec* trouvent-ils application?

- e) Les Défendeurs sont-ils responsables des frais d'analyse du béton des fondations des immeubles en litige, nécessaires afin de déterminer s'ils sont contaminés ou non par la présence de pyrrhotite?
- f) Les Défendeurs sont-ils responsables des coûts de remplacement des fondations et des frais de remise en état des immeubles des Membres du Groupe?
- g) Les Défendeurs sont-ils responsables du remboursement de toutes sommes déboursées par les Membres du Groupe en raison d'une poursuite pour vices cachés relativement aux problèmes de pyrrhotite affectant les fondations de leur immeuble ?
- h) Les Défendeurs sont-ils responsables pour tous les dommages-intérêts, troubles, ennuis et inconvénients subis par les Membres du Groupe?
- i) Les Défendeurs sont-ils responsables solidairement des intérêts au taux légal à compter de la date de la présente demande et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*?
- j) Les dommages sont-ils couverts par les assureurs respectifs des parties selon leur période de couverture?
- k) Carrière B&B inc. doit-elle être considérée comme vendeur professionnel au sens de l'article 1728 du *Code civil du Québec*?
- l) M. Blanchette et AtkinsRéalisis ont-ils commis une faute dans l'analyse du granulats et en recommandant son utilisation dans la fabrication du béton?
- m) Quelle est la responsabilité solidaire des Défendeurs à l'égard de chacun des Membres du Groupe?

**ATTRIBUER** à la Demanderesse le statut de représentante des Membres du Groupe visés par l'Entente de règlement aux fins de l'approbation de l'Entente de règlement seulement;

**ORDONNER** qu'aux fins de l'approbation de l'Entente de règlement seulement, le Groupe soit défini comme suit :

*« Tous les propriétaires de résidence unifamiliale et/ou jumelé et/ou multilogements dont les fondations :*

- *furent coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement;*
- *avec du béton fourni par Béton Laurentide inc. ou Construction Yvan Boisvert inc. ou toute autre bétonnière et dont le granulats utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B. & B. inc. »*

**APPROUVER** substantiellement la forme et le contenu des Avis d'Audience d'Approbation, (**Annexes A et B**) de l'Entente de règlement;

**ORDONNER** que les Avis d'Audience d'Approbation soient diffusés dans un délai de trente (30) jours suivant le jugement à être rendu sur la présente demande de la façon suivante :

1. Publication de la version abrégée de l'Avis d'Audience d'Approbation (**Annexe B**) par la Demanderesse, à une occasion, dans les publications suivantes :
  - d) Journal de Montréal
  - e) Le Nouvelliste
  - f) L'Hebdo Journal
2. Publication de la version intégrale de l'Avis d'Audience d'Approbation (**Annexe A**) sur la page web des Avocats du Groupe à l'adresse suivante : <https://lamberttherrien.ca/>;
3. Publication de la version intégrale de l'Avis d'Audience d'Approbation (**Annexe A**) au Registre des actions collectives ;

**DÉCLARER** que les Membres du Groupe qui désirent exercer leur Droit d'exclusion doivent, au plus tard dans les **30 jours** suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation de la présente Entente, transmettre à la fois au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Trois-Rivières et à l'Administrateur des Réclamations, le formulaire d'exclusion dûment complété contenant toutes les informations indiquées à l'Avis d'Audience d'Approbation ;

**DÉCLARER** que les Membres du Groupe qui n'auront pas exercé leur Droit d'exclusion de la manière prescrite par le jugement à intervenir sur la présente demande seront irrévocablement réputés avoir choisi de participer à l'Entente de règlement et seront liés par elle, si elle est approuvée, et par tout jugement ou ordonnance s'y rapportant ;

**DÉCLARER** que tout Membre du Groupe qui se sera valablement exclu du recours ne pourra pas se prévaloir de l'Entente de règlement ;

**DÉCLARER** qu'un Membre du Groupe qui désire faire valoir au Tribunal ses prétentions sur l'Entente de règlement doit, au plus tard dans les 30 jours suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation, transmettre sa contestation écrite au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Trois-Rivières, avec copie aux Avocats du Groupe contenant toutes les informations indiquées à l'Avis d'Audience d'Approbation;

**NOMMER** LAMBERT THERRIEN S.E.N.C. à titre d'Administrateur des Réclamations dès la date du jugement à intervenir sur la présente demande;

**PRENDRE ACTE** de l'engagement de LAMBERT THERRIEN S.E.N.C. de transmettre, dans un délai de sept (7) jours de la Date Limite d'exclusion, un rapport aux Défendeurs contenant le nom de chaque personne qui s'est exclue valablement et ponctuellement des procédures, ainsi qu'un résumé des renseignements communiqués par ces personnes;

**FIXER** la date d'audience de la demande d'approbation de l'Entente de règlement, du Protocole de Distribution, ainsi que des honoraires et déboursés des Avocats du Groupe;

**LE TOUT** sans frais.

Trois-Rivières, le 28 avril 2025



---

LAMBERT THERRIEN s.e.n.c.  
Avocats de la Demanderesse  
25, rue des Forges, bureau 410  
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7  
Téléphone : 819-376-9212  
Courriel : [pyrrhotite@lamberttherrien.ca](mailto:pyrrhotite@lamberttherrien.ca)

## AVIS DE PRÉSENTATION

**PRENEZ AVIS** que la présente **DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT SEULEMENT, POUR AUTORISER LA PUBLICATION D'AVIS AUX MEMBRES ET POUR ORDONNANCES PRÉLIMINAIRES** sera présentée pour adjudication devant l'Honorable Jocelyn Geoffroy, j.c.s. au Palais de justice de **Trois-Rivières**, situé au 850 rue Hart, Trois-Rivières, **le 5 mai 2025 à 9h, en salle 2.20**, ou aussitôt que Conseil pourra être entendu.

**VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.**

Trois-Rivières, le 28 avril 2025

A handwritten signature in blue ink that reads "Lambert Therrien s.e.n.c.".

---

LAMBERT THERRIEN s.e.n.c.  
Avocats de la Demanderesse  
25, rue des Forges, bureau 410  
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7  
Téléphone : 819-376-9212  
Courriel : [pyrrhotite@lamberttherrien.ca](mailto:pyrrhotite@lamberttherrien.ca)

# **ANNEXE A**

**ANNEXE A**  
**VERSION DÉTAILLÉE DE L'AVIS AUX MEMBRES**

---

---

**AVIS D'AUDIENCE D'APPROBATION DE  
L'ENTENTE DE RÈGLEMENT**

---

---

**Veillez lire cet avis attentivement puisqu'il pourrait avoir une incidence sur vos droits.**

**Cet avis vise tous les propriétaires de résidence unifamiliale et/ou jumelé et/ou multilogements dont les fondations furent coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement avec du béton fourni par Béton Laurentide inc. ou 9312-1994 Québec inc. (Construction Yvan Boisvert), ou toute autre bétonnière dont le granulat utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B. & B. inc et qui sont affectées par la présence de pyrrhotite dans le granulat à hauteur de 0.23% ou plus en volume entrant dans la composition du béton utilisé.**

**DATE LIMITE IMPORTANTE**

**Date limite d'exclusion** – pour les Membres du Groupe qui souhaitent s'exclure de cette action collective. Voir les pages suivantes pour plus de détails.

**X 2025**

Une entente de règlement (ci-après le « **Règlement** ») est intervenue, sous réserve de son approbation par la Cour, entre Chantal Arsenault, es-qualité de liquidatrice de la Succession de feu Jean-Paul Arseneault dit Arsenault (ci-après la « **Demanderesse** »), et les défendeurs suivants dans le cadre d'une action collective:

- a) M. Alain Blanchette et AtkinsRéalis Canada inc. (autrefois connue sous le nom de SNC Lavalin inc.) (ci-après collectivement appelés « **AtkinsRéalis** »);
- b) La Carrière B & B inc. et ses assureurs;
- c) les bétonnières Béton Laurentide inc. et 9312-1994 Québec inc. anciennement connue sous le nom de « Construction Yvan Boisvert inc. » et leurs assureurs;
- d) tous les entrepreneurs et/ou coffreurs qui ont retenu les services des bétonnières mentionnées au point c) et leurs assureurs;

les vendeurs intermédiaires, soit tous les anciens propriétaires des immeubles visées par la présente action collective;collectivement, les « **Défendeurs** ».

## 1. BUT DU PRÉSENT AVIS

L'objet du présent avis est de vous informer que la Demanderesse et les Défendeurs ont conclu un Règlement, sans aveux de responsabilité de la part des Défendeurs, qui met fin à la présente action collective. Les parties estiment que le Règlement représente la meilleure solution pour régler le conflit d'une manière juste et équitable, et demanderont à la Cour supérieure du Québec (ci-après la « Cour ») de l'approuver.

Ce Règlement devra être approuvé par la Cour avant de pouvoir entrer en vigueur. La Cour tiendra une audience le **[INSÉRER LA DATE] à 9 :30 AM** pour décider si elle doit approuver le Règlement et autoriser l'action collective à ces seules fins.

Soyez avisés que vous n'avez aucune obligation d'y assister. Par ailleurs, vous pourrez participer si vous avez des représentations à faire sur le Règlement proposé (voir section 6 pour les détails).

## 2. QUEL EST L'OBJET DE L'ACTION COLLECTIVE?

La Demanderesse entendait démontrer la responsabilité des bétonnières Béton Laurentide inc. et Construction Yvan Boisvert inc. et de la Carrière B. & B. inc, impliquées dans la construction de ces fondations de même que celle du géologue, M. Blanchette, et du Laboratoire Terratech, (SNC-Lavalin), maintenant AtkinsRéalis, pour les fautes commises dans l'analyse du granulats entrant dans la composition du béton utilisé pour couler les fondations et dans les opinions professionnelles qu'ils ont rendues au bénéfice de Carrière B & B inc..

De plus, l'action collective faisant l'objet de la présente demande en autorisation entendait démontrer la responsabilité des entrepreneurs et/ou coffreurs, qui ont retenu les services de Béton Laurentide inc. et/ou Construction Yvan Boisvert inc. pour le béton constituant les fondations des immeubles des Membres du Groupe, engageant ainsi leur responsabilité résultant de leur manquement à leurs obligations de résultat, de conseils, de bonne exécution et pour les vices de construction affectant lesdites propriétés;

Ces allégations n'ont pas été prouvées à la Cour et sont contestées par les parties défenderesses.

Cette action collective a pour but d'obtenir une compensation pour tous les propriétaires de résidence unifamiliale et/ou jumelé et/ou multilogements dont les fondations :

- furent coulées entre mai 2003 inclusivement et le 28 novembre 2007 inclusivement;
- avec du béton fourni par BÉTON LAURENTIDE INC. ou CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC. ou toute autre bétonnière et dont le granulats utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B. & B. inc.;
- sont affectées par la présence de pyrrhotite dans le granulats à hauteur de

0.23% ou plus en volume entrant dans la composition du béton utilisé;

et qui ont obtenu un rapport d'expertise :

- datant de moins de trois (3) ans de la date du dépôt de la présente Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement seulement;
- qui confirme la présence de pyrrhotite à hauteur de 0.23% ou plus en volume; et
- qui conclut à la nécessité d'effectuer des travaux de réparation des fondations ou conclut à un risque élevé de dommages nécessitant à terme le remplacement des éléments de béton.

Les réclamations des propriétaires suivantes ne sont pas admissibles à une indemnité :

- pour lesquelles seules les semelles des fondations sont affectées par la pyrrhotite.
- qui ont procédé à la réalisation de travaux sur les fondations affectées par la pyrrhotite, sans avoir transmis au préalable une mise en demeure aux parties Défenderesses.
- qui ont acheté un immeuble résidentiel après le 22 juin 2011, soit la date d'entrée en vigueur du programme de la SHQ. Les propriétaires qui ont acquis un immeuble après cette date sont présumés avoir acheté en toute connaissance des travaux à faire.
- Lors que la réclamation a déjà été résolue ou quittancée dans le cadre d'une autre procédure légale ou d'un autre règlement privé hors cour. Par ailleurs, les Membres du Groupe qui présenteront une Réclamation pour la même résidence se partageront l'indemnité de règlement à laquelle ils ont droit, au prorata de leur quote-part dans l'immeuble;

### 3. QU'EST-CE QUE LE RÈGLEMENT PRÉVOIT?

Sans admission de responsabilité, le Règlement prévoit notamment que les Défendeurs paieront en indemnités aux Membres du Groupe, suivant les conditions et paramètres prévus dans le Protocole de Distribution à être approuvé ultérieurement, un montant de règlement pouvant atteindre une somme maximale de 2 400 000,00 \$, en Règlement complet et final, capital, intérêts et frais, incluant les honoraires des Avocats du Groupe et de l'administrateur des réclamations ainsi que les frais relatifs à la mise en œuvre du Règlement et à la publication des Avis (le « **Montant de Règlement plafonné** »).

Les Défendeurs recevront une quittance complète et finale de la part de tous les Membres du Groupe, sauf de ceux qui auront choisi de s'exclure de l'action collective.

#### 4. PROTOCOLE DE DISTRIBUTION

Lors de l'audience d'approbation du Règlement, il sera également demandé à la Cour d'approuver un Protocole de Distribution qui établira la manière dont le Montant de Règlement sera distribué aux Membres du Groupe. Une copie du Protocole de Distribution proposé pourra être consultée, une fois approuvé par la Cour, au <https://lamberttherrien.ca/jugements-sur-la-pyrrhotite/>.

#### 5. COMMENT PUIS-JE ÊTRE INDEMNISÉ?

Une fois le Règlement approuvé par la Cour, un autre avis sera diffusé pour aviser les Membres du Groupe de l'approbation du Règlement, de la manière dont le montant du Règlement sera distribué et du processus permettant aux Membres du Groupe de présenter une réclamation pour obtenir une indemnité en vertu du Règlement. Pour vous assurer de recevoir les prochains avis par courriel ou par la poste, veuillez vous inscrire à l'adresse courriel suivante [pyrrhotite@lamberttherrien.ca](mailto:pyrrhotite@lamberttherrien.ca).

#### 6. QUELS SONT VOS DROITS ET OPTIONS?

**1. Ne rien faire :** Si vous ne faites rien, vous demeurez dans l'action collective et vous serez lié par le Règlement, s'il est approuvé par la Cour. Vous serez alors admissible à participer au Règlement et à présenter une réclamation le temps venu. De plus, vous serez lié par les modalités et les conditions du Règlement, et renoncerez au droit d'intenter votre propre poursuite contre les Défendeurs concernant cette action collective ou découlant de celle-ci.

**2. Vous exclure :** Toutefois, si vous ne désirez pas être lié par ce Règlement pour quelque raison que ce soit, vous devrez prendre des mesures pour vous exclure du Groupe,. En ce faisant, vous ne serez pas autorisé à participer au Règlement ou à une indemnité accordée par jugement obtenu dans le cadre de l'action collective. De plus, vous ne serez pas lié par l'action collective et pourrez intenter votre propre poursuite contre les Défendeurs concernant cette action collective ou découlant de celle-ci. En vous excluant, vous assumez vous-même l'entière responsabilité de prendre toutes les mesures juridiques nécessaires à votre réclamation personnelle.

Si vous désirez vous exclure, vous devrez transmettre aux Avocats du Groupe le formulaire d'exclusion joint à cet avis dûment rempli et signé, accompagné des pièces justificatives requises ou de la documentation alternative appropriée.

Le formulaire d'exclusion devra être transmis par courrier recommandé ou aux Avocats du Groupe au plus tard le **X 2025** (dans les **30 jours** suivant la date de publication de l'**Avis d'Audience d'Approbation** de la présente Entente) à l'adresse suivante :

Lambert Therrien s.e.n.c.  
25, rue des Forges, bureau 410,  
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7  
[pyrrhotite@lamberttherrien.ca](mailto:pyrrhotite@lamberttherrien.ca)

La demande d'exclusion devra également être transmise par courrier recommandé au plus tard le **X 2025** (dans les **30 jours** suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation de la présente Entente) à l'adresse suivante:

**Greffier de la Cour supérieure du Québec**

Palais de justice de Trois-Rivières

850, rue Hart

Trois-Rivières (Québec)

G9A 1T9

Numéro de dossier: **XXX**

**3. Contester** : Toutes les modalités et conditions du Règlement ont été négociées de bonne foi entre la Demanderesse, les Avocats du Groupe, les Défendeurs ainsi que leurs avocats. En outre, la Demanderesse et les Avocats du Groupe confirment que le Règlement est dans le meilleur intérêt des Membres du Groupe. Bien que votre présence ne soit pas requise à l'audience portant sur l'approbation du Règlement, vous aurez le droit de faire des représentations lors de cette audience si vous n'êtes pas d'accord avec le Règlement.

Si vous souhaitez contester le Règlement, vous devrez transmettre une contestation écrite dûment signée qui contient les renseignements suivants :

- (i) Le numéro de dossier de l'action collective : **XXXXXX**;
- (ii) Vos coordonnées (nom complet, adresse actuelle, adresse courriel et numéro de téléphone);
- (iii) Une déclaration indiquant que vous désirez contester l'approbation du Règlement et les motifs de votre contestation, en y incluant les pièces justificatives s'il y a lieu;
- (iv) Une déclaration quant à savoir si vous entendez comparaître et faire des déclarations lors de l'audience, personnellement ou par l'entremise de votre avocat, et le cas échéant, le nom de votre avocat.

La contestation écrite et signée devra être transmise par courrier recommandé ou certifié, au plus tard le **X 2025** (dans les **30 jours** suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation), au Greffier de la Cour supérieure du Québec à l'adresse indiquée ci-dessus. Une copie de votre contestation écrite et signée devra également être transmise à aux Avocats du Groupe à son adresse mentionnée ci-dessus.

Au moins une semaine avant l'audience, des instructions sur la façon d'assister à l'audience en personne (si possible) ou virtuellement seront publiées sur le site web des Avocats du Groupe : <https://lamberttherrien.ca/jugements-sur-la-pyrrhotite/>

## **7. ÊTES-VOUS REPRÉSENTÉ PAR UN AVOCAT?**

Oui. Lambert Therrien s.e.n.c. représente tous les Membres du Groupe, et ses coordonnées sont fournies ci-dessus. Les Avocats du Groupe ne vous factureront aucuns honoraires et frais de justice en lien avec cette action collective. En effet, ses honoraires, s'ils sont approuvés par la Cour, seront déduits du Montant du Règlement plafonné.

Lambert Therrien s.e.n.c. demandera l'approbation des honoraires dans le cadre de l'audience d'approbation des honoraires des avocats des membres du groupe à une date ultérieure.

**Cet avis et sa publication ont été approuvés et autorisés par la Cour supérieure du Québec.**

En cas de divergences entre le présent avis et le Règlement, le Règlement prévaudra.

**FORMULAIRE D'EXCLUSION ACTION  
COLLECTIVE (no. dossier :XXXX)**

Si vous remplissez ce formulaire, vous n'aurez pas le droit de recevoir une indemnisation provenant d'un quelconque règlement ou d'un jugement dans le cadre de la présente action collective.

Si telle est votre intention, l'**exclusion** de l'action collective vous permettra de poursuivre directement et par vos propres moyens les Défendeurs.

Le présent formulaire est un **formulaire d'exclusion et non un formulaire de réclamation**. Vous devez remplir ce formulaire seulement si vous désirez vous **exclure** de l'action collective. Si vous vous excluez, votre droit de présenter une réclamation dans une procédure distincte ne sera pas affecté, mais tout délai de prescription (c.-à-d. une date limite avant laquelle vous devez avoir déposé un recours) qui a été interrompu par le dépôt de la procédure d'action collective recommencera à courir à compter de la date d'exclusion.

Si vous désirez vous exclure, vous devez remplir et envoyer le présent formulaire d'exclusion par courrier recommandé ou certifié, au plus tard le (dans les 30 jours suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation) **X 2025**, au Greffier de la Cour supérieure du district de Trois-Rivières à l'adresse suivante :

**Greffier de la Cour supérieure du Québec**  
Palais de justice de Trois-Rivières  
850, rue Hart  
Trois-Rivières (Québec)  
G9A 1T9  
Numéro de dossier: **XXX**

Une copie de votre demande doit également être transmise : aux Avocats du Groupe :

**Lambert Therrien s.e.n.c.**  
25, rue des Forges, bureau 410,  
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7  
pyrrhotite@lamberttherrien.ca

**FORMULAIRE D'EXCLUSION ACTION COLLECTIVE**  
**PYRRHOTITE**

**\*\*\*N'utilisez pas ce formulaire si vous voulez obtenir indemnité en vertu du Règlement à être approuvé ultérieurement par le Tribunal\*\*\***

**CECI N'EST PAS UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION**

Nom de famille : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_ Appartement : \_\_\_\_\_

Ville : \_\_\_\_\_ Province : \_\_\_\_\_ Code postal : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Courriel : \_\_\_\_\_

**JE RECONNAIS QU'EN M'EXCLUANT DE L'ACTION COLLECTIVE, JE NE  
SERAI PAS ADMISSIBLE À RECEVOIR UNE INDEMNISATION DÉCOULANT  
D'UN RÈGLEMENT OU D'UN JUGEMENT DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE  
ACTION COLLECTIVE**

Je, soussigné (e), \_\_\_\_\_, déclare que je crois être un  
(Nom en lettres moulées)

Membre du Groupe du Règlement. En signant le présent formulaire, je m'exclus de l'action collective et, ultimement, du Règlement à être approuvé et je consens à ce que ses informations soient partagées avec les Défendeurs.

Date : \_\_\_\_\_ Signature : \_\_\_\_\_

**Si vous ne soumettez pas ce formulaire avant la date limite, vous ne pourrez pas vous exclure.** Veuillez noter que le formulaire sera réputé avoir été soumis à la date figurant sur le cachet postal.

Si vous avez des questions concernant l'utilisation ou la façon de remplir ce formulaire, veuillez communiquer avec aux Avocats du Groupe.

Pour être valide, ce formulaire doit être rempli, signé et transmis, tel qu'expliqué ci-dessus, **au plus tard le X 2025**(dans les **30 jours** suivant la date de publication de l'Avis d'Audience d'Approbation) **X 2025**.

# **ANNEXE B**

**ANNEXE B**  
**VERSION SIMPLIFIÉE DE L'AVIS AUX MEMBRES**

**ÊTES-VOUS PROPRIÉTAIRE D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE OU D'UN JUMELÉ ET/OU MULTILOGEMENTS DONT LES FONDATIONS ONT ÉTÉ COULÉES ENTRE LE 15 MAI 2003 ET LE 28 NOVEMBRE 2007 INCLUSIVEMENT AVEC DU BÉTON FOURNI PAR BÉTON LAURENTIDE INC. OU CONSTRUCTION YVAN BOISVERT INC. OU TOUTE AUTRE BÉTONNIÈRE, DONT LE GRANULAT UTILISÉ POUR FABRIQUER LE BÉTON PROVIENT DE LA CARRIÈRE B. & B. INC ET QUI SONT AFFECTÉES PAR LA PRÉSENCE DE PYRRHOTITE DANS LE GRANULAT À HAUTEUR DE 0,23% OU PLUS EN VOLUME ENTRANT DANS LA COMPOSITION DU BÉTON UTILISÉ?**

Une action collective a été déposée au Québec contre plusieurs défendeurs dont les entrepreneurs, coffreurs, Béton Laurentide inc. Construction Yvan Boisvert inc. Carrière B&B inc., AtkinsRéalisis Canada inc. et M. Alain Blanchette (ci-après les « **Défendeurs** ») en raison de la présence de pyrrhotite dans le béton utilisé pour couler les fondations de résidence unifamiliale ou de jumelé entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement.

**Objet de l'action collective**

Cette action collective a pour but d'obtenir une compensation pour tous les propriétaires de résidence unifamiliale et/ou jumelé et/ou multilogements dont les fondations :

- furent coulées entre le 15 mai 2003 et le 28 novembre 2007 inclusivement;
- avec du béton fourni par Béton Laurentide inc. ou 9312-1994 Québec inc. (Construction Yvan Boisvert) ou toute autre bétonnière et dont le granulats utilisé pour fabriquer le béton provient de la Carrière B. & B. inc.;
- sont affectées par la présence de pyrrhotite dans le granulats à hauteur de 0,23% ou plus en volume entrant dans la composition du béton utilisé;

et qui ont obtenu un rapport d'expertise :

- il y a moins de trois (3) ans en date du dépôt de la présente Demande;
- qui confirme la présence de pyrrhotite à hauteur de 0,23% ou plus en volume; et
- qui conclut à la nécessité d'effectuer des travaux.

Les réclamations des propriétaires suivantes ne sont pas admissibles à une indemnité :

- pour lesquelles seules les semelles des fondations sont affectées par la pyrrhotite.
- qui ont procédé à la réalisation de travaux sur les fondations affectées par la pyrrhotite, sans avoir transmis au préalable une mise en demeure aux parties Défenderesses.

- qui ont acheté un immeuble résidentiel après le 22 juin 2011, soit la date d'entrée en vigueur du programme de la SHQ. Les propriétaires qui ont acquis un immeuble après cette date sont présumés avoir acheté en toute connaissance des travaux à faire.
- Lors que la réclamation a déjà été résolue ou quittancée dans le cadre d'une autre procédure légale ou d'un autre règlement privé hors cour. Par ailleurs, les Membres du Groupe qui présenteront une Réclamation pour la même résidence se partageront l'indemnité de règlement à laquelle ils ont droit, au prorata de leur quote-part dans l'immeuble;

### **Un règlement hors cour est intervenu et sera soumis à l'approbation de la Cour.**

Une Entente de Règlement (ci-après le « **Règlement** ») a été conclue concernant cette action collective, en vertu de laquelle les Défendeurs ont accepté de déboursier un montant global maximal de 2 400 000,00 \$ pour résoudre les réclamations. Ce Règlement n'est toutefois qu'un compromis visant à résoudre des réclamations contestées, et non une admission de responsabilité ou de faute de la part des Défendeurs. Les honoraires extrajudiciaires et les déboursés des Avocats du Groupe, une fois approuvés par les Tribunaux, seront payés à même le Montant de Règlement.

L'approbation de la Cour est toutefois requise avant l'entrée en vigueur du Règlement. L'audience visant à obtenir cette approbation aura lieu le **[INSÉRER DATE]** au Palais de justice de Trois-Rivières.

### **Faire valoir une réclamation**

Les Membres du Groupe voulant faire valoir une réclamation n'ont pas besoin de faire quoi que ce soit pour le moment.

Une fois le Règlement approuvé par la Cour, un autre avis sera diffusé pour aviser les Membres du Groupe de l'approbation du Règlement, de la manière dont le montant du Règlement sera distribué et du processus permettant aux Membres du Groupe de présenter une réclamation pour obtenir une indemnité en vertu du Règlement. Pour vous assurer de recevoir les prochains avis par courriel ou par la poste, veuillez-vous inscrire à l'adresse courriel suivante [pyrrhotite@lamberttherrien.ca](mailto:pyrrhotite@lamberttherrien.ca)

### **Exclusion de l'action collective**

Ceux qui ne souhaitent pas participer à l'action collective devront s'en exclure. Un Membre du Groupe qui s'exclut ne pourra bénéficier de l'action collective ou du Règlement proposé, mais conservera son droit de présenter une réclamation dans une procédure distincte. Or, tout délai de prescription (c.-à-d. date limite avant laquelle un recours doit être déposé) qui a été interrompu par le dépôt des procédures d'actions collectives recommencera à courir pour le Membre exclu à compter de la date d'exclusion.

Si vous souhaitez vous exclure de l'action collective, vous devez le faire par écrit avant le **X 2025**. Les instructions détaillant les étapes à suivre se retrouvent dans l'avis en version détaillée, disponible en ligne au <https://lamberttherrien.ca/jugements-sur-la-pyrrhotite/>

**Cet avis et sa publication ont été approuvés et autorisés par la Cour supérieure du Québec.**

En cas de divergence entre le présent avis et le Règlement, le Règlement prévaut.

---

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES  
COUR SUPÉRIEURE

---

**CHANTAL ARSENAULT, ES-QUALITÉ DE  
LIQUIDATRICE DE SUCCESSION JEAN-PAUL  
ARSENAULT**

Demanderesse

c.

**ATKINSRÉALIS CANADA INC. ET AL.**

Défendeurs

---

**DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER  
UNE ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE RÈGLEMENT  
SEULEMENT, POUR AUTORISER LA PUBLICATION D'AVIS  
AUX MEMBRES ET POUR ORDONNANCE PRÉLIMINAIRES**

---

M<sup>e</sup> Francis Pilon  
[fpilon@lamberttherrien.ca](mailto:fpilon@lamberttherrien.ca)



**LAMBERT THERRIEN**

Avocats

**LAMBERT THERRIEN S.E.N.C.**

25 rue Des Forges, bureau 410, Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7

Téléphone : **(819) 376-9212** Télécopieur : **(819) 376-9213**

Trois-Rivières ■ Nicolet

[www.lamberttherrien.ca](http://www.lamberttherrien.ca)

Je, soussigné(e), **HECTOR VALLEJO, Huissier de justice** du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifié sous mon serment professionnel que:

**Le 30 avril 2025 à 13:20 heures**

**CHANTAL ARSENAULT, ES-QUALITE DE LIQUIDATRICE DE SUCCESSION JEAN-PAUL ARSENAULT**

Partie Demanderesse

C

**ATKINSREALIS CANADA INC ET AL**

Partie Défenderesse

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, LA COPIE de l'acte de procédure suivant **DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE REGLEMENT SEULEMENT, POUR AUTORISER LA PUBLICATION D'AVIS AUX MEMBRES ET POUR ORDONNANCE PRELIMINAIRES, AVIS DE PRESENTATION ET ANNEXES A ET B** à:

**ATKINSREALIS CANADA INC  
455 BOUL RENE-LEVESQUE O, MONTREAL, QC, CANADA, H2Z 1Z2**

EN LAISSANT À SON ÉTABLISSEMENT D'ENTREPRISE, EN M'ADRESSANT À UNE PERSONNE QUI PARAÎT ÊTRE EN MESURE DE LE REMETTRE À UN DIRIGEANT OU À UN ADMINISTRATEUR DE LA PERSONNE MORALE OU À L'UN DE SES AGENTS, CONFORMÉMENT À L'ART. 125 C.P.C., LAQUELLE S'ÉTANT NOMMÉE COMME ÉTANT SERKHANE, RESPONSABLE DE LA MESSAGERIE.

KILOMETRE (S)	3,74 \$
SIGNIFICATION	26,25 \$
SOUS-TOTAL	29,99 \$
TPS	1,50 \$
TVQ	2,99 \$
TOTAL	34,48 \$

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

GESTION E.J.'	17,00 \$ (')
SOUS-TOTAL	17,00 \$
TPS	0,85 \$
TVQ	1,70 \$
TOTAL	19,55 \$

<b>TOTAL AVANT TAXES</b>	<b>46,99 \$</b>
<b>TPS</b>	<b>2,35 \$</b>
<b>TVQ</b>	<b>4,69 \$</b>
<b>TOTAL</b>	<b>54,03 \$</b>

J'ai apposé ma signature et mon cachet au verso de l'acte de procédure et indiqué la date et l'heure de la signification.

Distance autorisée: 2 kilomètre(s) Distance nécessairement parcourue: 2 kilomètre(s)  
DISTANCE FACTURÉE: 2 kilomètre(s)

MONTREAL, ce 30 avril 2025



HECTOR VALLEJO, Huissier de justice (Permis: 1260)

MES LAMBERT, THERRIEN, S.E.N.C. T.R. (C242222)

Inv. : \*536871-1-1-1  
(ME) H52 0 ML E0430 I0430-17:00  
(DEPT. 830)  
Présentable le : 05/05/2025

SE

a/s : ME FRANCIS PILON

v/d : .



**Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.**

407 Boul Saint-Laurent # 700

MONTREAL, QC, CA, H2Y 2Y5

Tél. : (514) 878-3143 Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496 T.V.Q. : 1224785808

Je, soussigné(e), **YANNICK LABATTAGLIA, Huissier de justice** du Québec, ayant mon domicile professionnel au 407 Boul Saint-Laurent #700, MONTREAL, QC, CANADA, H2Y 2Y5, certifie sous mon serment professionnel que:

**Le 30 avril 2025 à 15:50 heures**

**CHANTAL ARSENAULT, ES-QUALITE DE LIQUIDATRICE DE SUCCESSION JEAN-PAUL ARSENAULT**

Partie Demanderesse

C

**ATKINSREALIS CANADA INC ET AL**

Partie Défenderesse

J'ai signifié, à l'intention de son destinataire, LA COPIE CERTIFIÉE CONFORME de l'acte de procédure suivant **DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE AUX FINS DE REGLEMENT SEULEMENT, POUR AUTORISER LA PUBLICATION D'AVIS AUX MEMBRES ET POUR ORDONNANCE PRELIMINAIRES, AVIS DE PRESENTATION ET ANNEXES A ET B** à:

**ALAIN BLANCHETTE**  
**2405 BOUL RENE-LAENNAC #301, LAVAL, QC, CANADA, H7M 5Z8**

SOUS PLI CACHETÉ ADRESSÉ AU DESTINATAIRE CONFORMÉMENT À L'ART. 116 C.P.C., EN FIXANT À LA PORTE DE SON DOMICILE OU RÉSIDENCE, VU QUE PERSONNE NE S'EST PRÉSENTÉ POUR RÉPONDRE.

- ADRESSE DU DESTINATAIRE CONFIRMÉE PAR CE DERNIER LORS D'UNE CONVERSATION TÉLÉPHONIQUE 514-463-0605

KILOMETRE (S)	56,10 \$
SIGNIFICATION	26,25 \$
SOUS-TOTAL	<u>82,35 \$</u>
TPS	4,12 \$
TVQ	8,21 \$
TOTAL	<u>94,68 \$</u>

Autres frais :

(non admissible à l'état des frais)

GESTION E.J.'	17,00 \$ (')
SOUS-TOTAL	<u>17,00 \$</u>
TPS	0,85 \$
TVQ	1,70 \$
TOTAL	<u>19,55 \$</u>

<b>TOTAL AVANT TAXES</b>	<b><u>99,35 \$</u></b>
<b>TPS</b>	<b>4,97 \$</b>
<b>TVQ</b>	<b>9,91 \$</b>
<b>TOTAL</b>	<b><u>114,23 \$</u></b>

J'ai apposé ma signature et mon cachet au verso de l'acte de procédure et indiqué la date et l'heure de la signification.

Distance autorisée: 15 kilomètre(s) Distance nécessairement parcourue: 30 kilomètre(s)  
DISTANCE FACTURÉE: 30 kilomètre(s)

De plus, j'ai laissé SOUS PLI CACHETÉ, UN AVIS DE VISITE prévu à l'art. 129 C.P.C. AUTRES TENTATIVES:

30/04/2025 à 13:25 heures

MONTREAL, ce 30 avril 2025



YANNICK LABATTAGLIA, Huissier de justice (Permis: 813)

MES LAMBERT, THERRIEN, S.E.N.C. T.R. (C242222)

Inv. : \*536871-1-2-1  
(ME) H52 0 ML E0430 I0430-17:00  
(DEPT. 830)  
Présentable le : 05/05/2025

SE

a/s : ME FRANCIS PILON

v/d : .



**Charron Boissé Lévesque, Huissiers de justice Inc.**

407 Boul Saint-Laurent # 700

MONTREAL, QC, CA, H2Y 2Y5

Tél. : (514) 878-3143

Fax : (514) 954-9981

T.P.S. : 712514496

T.V.Q. : 1224785808

## Sheila Labrie

---

**De:** Pyrrhotite  
**Envoyé:** 29 avril 2025 12:53  
**À:** agervais@rgbavocats.ca; akallos@gascon.ca; alainpard@telwarwick.net; albordeleau@rsslex.com; antoine.st-germain@gasco.qc.ca; beneva.contentieux@beneva.ca; bjacob@morencyavocats.com; Brigitte.Savignac@clydeco.ca; cantoine-bellamy@tffiintl.com; catherine.chaput@gasco.qc.ca; charles.foucreault@clydeco.ca; clauzon@bernard-brassard.com; croy@rgbavocats.ca; ctrepanier@fasken.com; Émilie Janda (ejanda@gstlex.com); emilie.bilodeau@steinmonast.ca; emilie.rodrique@langlois.ca; famine@millerthomson.com; gbranconnier@lbdavocats.ca; gcote.olivier@michaudlebel.com; Genevieve.Boisvert@clydeco.ca; genevieve.derigaud@beneva.ca; hmaurice@rsslex.com; icasavant@casavantmercier.com; jbanville@fasken.com; jbernier@gouletavocat.com; jdeguise@millerthomson.com (jdeguise@millerthomson.com); jean-francois.bienjonetti@bcf.ca; jean-philippe.beaudry@langlois.ca ; jfla@cgocable.ca; jlefevre@millerthomson.com; jsirois@morencyavocats.com; julien.tricart@bcf.ca; kdrouin@dmdroit.com; kdoufour@cartergourdeau.ca; lchretien@cartergourdeau.ca; louis-philippe.constant@clydeco.ca; lsalas@millerthomson.com; margaret.weltrowska@dentons.com; marie-julie.lafleur@bcf.ca; marie-laurence.migneault@metro.ca; marie-pier.auger@langlois.ca ; mario.welsh@bcf.ca; martin.poulin@dentons.com; mcsarrazin@sarrazinplourde.com; mdelliquadri@gascon.ca; mdixon.dionne@michaudlebel.com; Me Laurent Nahmiash; Me Lydia Amazouz; Me Marc-André Nadon; Me Peter Moraitis; ME TANIA PINHEIRO; Me Veronique Neron; michel@perreaultavocat.com; mlafortunebelair@lavery.ca; nfq@lrm.com; noemie.begin@clydeco.ca; Noemie.Martel@metro.ca; notificationlegale@tffiintl.com; nplourde@sarrazinplourde.com; otruesdellmenard@donatimaisonneuve.ca; paul.melancon@lrm.com; pblaine@tffiintl.com; pdaigle@dmdroit.com; pgourdeau@cartergourdeau.ca; pierre@gouletavocat.com; pmmallete@bernard-brassard.com; pmorin@blg.com; pyrrhotite@dmdroit.com; rhamel@fasken.com; richard.provost@langlois.ca; ruth.veilleux@lrm.com; samuel.gagnon@langlois.ca; sgratton@sarrazinplourde.com; spdafoe@bernard-brassard.com; strihey@millerthomson.com; valerie.lemaire@langlois.ca; xavier.mondor@intact.net  
**Cc:** 'Yves Demontigny'; 'Yves Demontigny'  
**Objet:** NOTIFICATION - Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et pièces - 400-06-000009-257  
**Pièces jointes:** FORM-DII-PIECES.pdf; Demande finale\_2025-04-28.pdf; Inventaire de pieces.pdf

Chères consœurs, chers confrères,

Vous trouverez ci-joint notification d'une **Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective aux fins de règlement seulement, pour autoriser la publication d'avis aux membres et pour ordonnances préliminaires, Inventaire de pièces et pièces** dans le dossier **400-06-000009-257**.

Vous pouvez télécharger les pièces P-1 à P-8 via le lien WeTransfer ci-après : <https://we.tl/t-0EVfgjhjL>

Aussi, nous demandons à Monsieur Demontigny de bien vouloir la joindre à l'arborescence.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression

Sheila Labrie, technicienne  
juridique et adjointe de Mes  
Michel Perreault, Gabriel  
Bordeleau, Juliette Soucy,  
Juliette Roberge et Jean-  
Christophe Massie, avocats  
[mperreault@lamberttherrien.ca](mailto:mperreault@lamberttherrien.ca)  
[gbordeleau@lamberttherrien.ca](mailto:gbordeleau@lamberttherrien.ca)  
[jsoucy@lamberttherrien.ca](mailto:jsoucy@lamberttherrien.ca)  
[jroberge@lamberttherrien.ca](mailto:jroberge@lamberttherrien.ca)  
[jcmassie@lamberttherrien.ca](mailto:jcmassie@lamberttherrien.ca)  
Téléphone : (819) 376-9212  
#117  
Télécopieur : (819) 376-9213



[www.lamberttherrien.ca](http://www.lamberttherrien.ca)

25, rue des Forges, bureau 410  
Trois-Rivières (Québec) G9A 6A7

**Avis au lecteur**

Ce courriel est assujéti à des règles de confidentialité que vous devez respecter, protégeant son contenu et son destinataire. [Veuillez consulter le lien hypertexte précité.](#)